



# FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

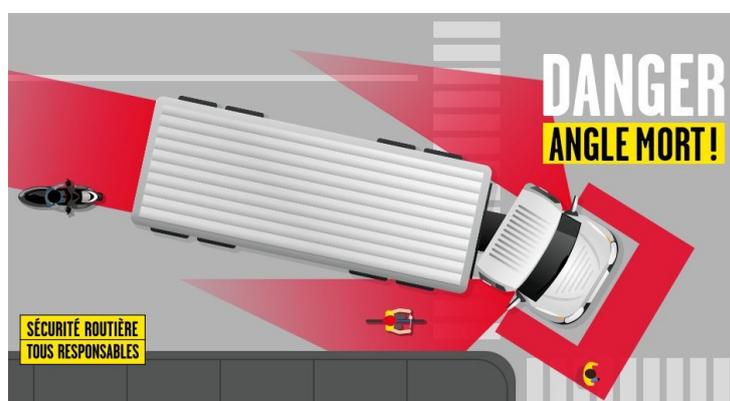
Fiche n°92

Janvier 2021

## SIGNALISATION DES ANGLES MORTS SUR CERTAINS VEHICULES OPPOSABLE AUX CONDUCTEURS

La Sécurité Routière : « Les deux-roues, vélos, motos et scooter, sont toujours moins visibles qu'une voiture. Le gabarit est plus petit et le véhicule souvent placé dans les angles morts des véhicules. Les voitures ou véhicules lourds ne s'attendent pas à voir surgir les deux-roues à un carrefour, entre les files ou dans un virage.

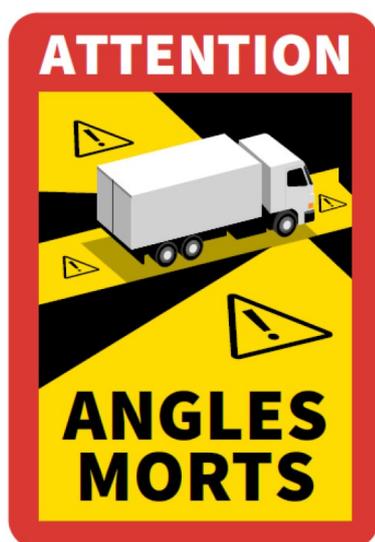
De nombreux usagers ne sont en effet pas conscients de l'impossibilité pour le conducteur de poids-lourds de percevoir leur présence sur chaque côté. Cette situation est à l'origine d'accidents parfois mortels, par exemple lorsque le conducteur du poids-lourd prévoit de tourner à droite alors qu'un cycliste est présent sur la droite du véhicule. »



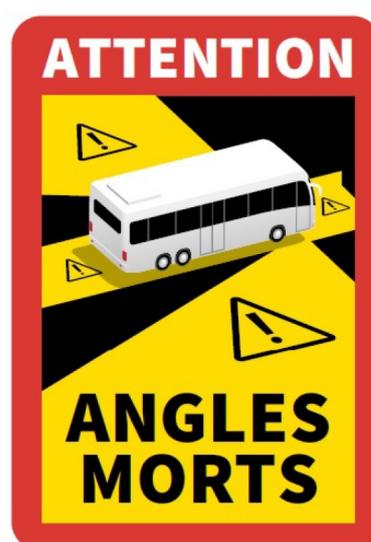
Afin d'avertir les usagers de l'existence et le danger que représentent ces angles morts sur certains véhicules, ceux-ci doivent dorénavant être matérialisés par une signalisation.

### Obligation de signalisation des angles morts sur certains véhicules

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les véhicules désignés à l'article [R313-32-1 du Code de la Route](#) doivent être équipés d'une signalisation (ci-dessous) conforme à [l'arrêté du 5/01/2001](#) matérialisant les angles morts.



ou



La signalisation peut être collée, rivetée, fixée par tout autre moyen, peinte ou pochée sur la carrosserie.

## Véhicules concernés

Tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) excède 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises et de transport des personnes) sont concernés par l'obligation d'afficher une signalisation matérialisant la position des angles morts à l'exception des :

- véhicules agricoles et forestiers ;
- engins de service hivernal ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.

## Règles de mise en place de la signalisation

La signalisation est placée de façon à être visible en toute circonstance et de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation ainsi que le champ de vision du conducteur.

Les véhicules à moteur ainsi que les véhicules remorqués sont équipés d'une signalisation sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol **et**,

- pour les véhicules à moteur : d'une signalisation dans le premier mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol ;
- pour les semi-remorques définies au 3.6 de [l'article R. 311-1 du code de la route](#) : d'une signalisation, à gauche et à droite, dans le premier mètre derrière le pivot d'attelage du véhicule et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol ;
- pour les remorques définies au 3.5 de [l'article R. 311-1 du code de la route](#) : d'une signalisation dans le premier mètre de la partie carrossée avant du véhicule, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

*Illustration de la signalisation pour un véhicule moteur :*



Pour les autobus et autocars articulés :

La signalisation est portée sur chacun des tronçons composant le véhicule articulé. Ces signalisations sont apposées dans le premier mètre avant de chacun des tronçons, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

## Mise en place de la signalisation : en cas d'impossibilité technique

Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteur par rapport au sol de la signalisation est avérée, sont équipés de signalisations placées à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite en temps normal (entre 0,9 et 1,5 mètre du sol) et dans la limite de 2,10 mètres.

Les véhicules disposant de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées sont équipés de signalisations placées à une distance de l'avant du véhicule la plus proche possible de celle prescrite en temps normal (entre 0,9 et 1,5m du sol dans le premier mètre avant du véhicule) et dans la limite de 3 mètres. Il peut être dérogé à la distance de 3 mètres lorsque la structure du véhicule ne permet pas de positionner les signalisations sans obstruer une partie du vitrage.

Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. C'est le cas notamment, des porte-conteneurs, des porte-voitures, des tracteurs pour semi-remorques, des véhicules-citernes, des véhicules plateau, des bras pour bennes amovibles, des dollys. Ces véhicules portent la signalisation sur la face arrière à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.

Les critères de positionnement des signalisations latérales ne sont pas applicables aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. Ces véhicules portent les signalisations latérales à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.

Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.

### En cas de défaut de signalisation

Le fait, pour tout **conducteur**, de contrevenir à l'obligation de signalisation des angles morts et aux dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### Réglementation – Bibliographie

- [Décret n°2020-1396 du 17/11/2020](#) relatif à la signalisation matérialisation les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ;
- [Article R313-32-1 du Code de la route](#) ;
- [Arrêté du 5/01/2021](#) portant application de l'article R313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds ;
- [Site Internet de la sécurité routière](#).

**Pour toute information complémentaire  
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,  
Au 02 41 24 18 80**